

Statuts 2023 du Club de Pétanque d'Estavayer-le-Lac et environs (CPE)

Art. 1 Nom et siège

Le «Club de Pétanque d'Estavayer-le-Lac et environs (CPE)» est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Son siège est à Estavayer-le-Lac.

Art. 2 Buts du club

1. Il est neutre tant au point de vue politique que confessionnel.
2. Le club a pour but de :
 - a) permettre la pratique de la pétanque dans la localité
 - b) organiser des concours
 - c) favoriser et promouvoir le développement de la pétanque

Art. 3 Affiliation

Le CPE est affilié à la FSP et l'ACFP, ainsi qu'aux interclubs régionaux. Il peut s'affilier à d'autres associations ou fédérations selon ses besoins.

Art. 4 Catégories de membres

1. Membre actif

Toute personne physique ou morale qui souhaite prendre une part active à l'entraînement et au jeu ou prendre une responsabilité au sein du club a la qualité de membre actif.

Le membre est tenu d'observer les décisions ou instructions qui lui sont données par les membres du comité du CPE.

2. Membre junior

Toute personne active de moins de 18 ans. Il est convoqué à l'assemblée générale sans droit de vote.

3. Membre supporter

Toute personne physique ou morale qui souhaite soutenir amicalement et financièrement le CPE, sans participer activement à son fonctionnement, à l'assemblée générale, aux entraînements officiels, aux différentes compétitions et à l'utilisation régulière des terrains, a la qualité de membre **supporter**.

Le statut de membre **supporter** est réservé plus particulièrement à un membre de la famille ou ami proche qui désire soutenir le club.

Le membre **supporter** est invité aux apéritifs des tournois d'ouverture et de fermeture du CPE.

4. Membre soutien

Toute personne physique ou morale qui souhaite soutenir le club, particulièrement à travers le sponsoring, sans participer activement à son fonctionnement, à l'assemblée générale, aux entraînements officiels, aux différentes compétitions et à l'utilisation régulière des terrains, a la qualité de membre **soutien**.

Le membre **soutien** est divisé en 2 catégories, soit Gold ou Platinum.

Lors des tournois officiels du CPE, à Estavayer, le membre **soutien** bénéficiera d'un ou plusieurs panneaux publicitaires sur les terrains de jeux et sa raison sociale sera évoquée au début des tournois.

Le membre **soutien** bénéficiera, sur le site internet du club, un onglet dédié, à l'enseigne « **membre soutien** », indiquant sa raison sociale, ainsi que la qualité de membre soutien, soit Gold ou Platinum.

Le membre **soutien** est également invité aux apéritifs des tournois officiels du CPE, ainsi que qu'à ceux d'ouverture et de fermeture.

5. Membre d'honneur

L'assemblée générale (AG) peut, à la majorité des deux tiers, nommer membre d'honneur toute personne physique ou morale ayant rendu d'importants services au CPE. Le membre d'honneur est exonéré des cotisations.

Art. 5 Admission

Le nouveau membre établit sa demande en s'inscrivant au moyen du formulaire d'inscription, disponible à la buvette. Il est inscrit à titre provisoire et son admission ne sera effective, qu'après ratification par l'assemblée générale.

Art. 6 Démission

La démission d'un membre doit être adressée par écrit au comité, 30 jours avant la fin de l'année en cours.

Cette démission devient effective pour autant que le membre ait réglé ses obligations envers le club, cotisations, rendu le matériel prêté, etc.

Celle-ci doit être ratifiée par l'assemblée générale (AG).

Art. 7 Suspension / Exclusion

Celui qui ne remplit pas ses obligations vis-à-vis du CPE ou qui porte préjudice au club ou au sport en général de part son comportement, peut être suspendu de compétition par le comité et/ou exclu du club par l'assemblée générale (AG).

Cette suspension ou exclusion, doit impérativement lui être signifiée par écrit avec indication des motifs.

Le membre peut recourir dans un délai de 30 jours après sa notification, en s'adressant par écrit au comité. Le comité décide de l'effet suspensif du recours. L'exclusion d'un membre doit être **approuvée** par l'assemblée générale (AG) sur proposition du comité.

Un membre démissionnaire ou exclu ne peut revendiquer les avoirs du CPE

Art. 8 Droits des membres

Les membres licenciés, actifs et juniors ont le droit de jeu pour chaque tournoi interne, la participation aux concours et aux entraînements ainsi qu'à l'utilisation des installations.

Art. 9 Obligations des membres

Tous les membres ont l'obligation de préserver les intérêts du CPE et de se conformer aux statuts, règlements, prescriptions et convocations.

Les membres du club ont le devoir d'aider au bon fonctionnement de celui-ci.

Les membres doivent s'acquitter annuellement d'une cotisation fixée par l'AG, excepté les membres d'honneur et les membres du comité.

Les membres ont l'obligation de soin et d'entretien des installations mises à leur disposition.

Le comité peut exonérer de cotisation, un des membres, pour services rendus et/ou tâches particulières, au profit du club, pour autant que ces charges spécifiques soient effectuées bénévolement par le membre et d'une manière régulière.

Le comité, conformément au 2^{ème} alinéa de l'Art. 19, peut proposer à l'assemblée générale, l'adaptation du montant des cotisations, afin de pérenniser les finances du club, en fonction des moyens à disposition, de la situation économique et des objectifs spécifiques à accomplir.

Les montants des cotisations sont :

Membre Junior	:	20.—
Membre Actif	:	50.—
Membre Licencié	:	100.—
Membre Supporter	:	30.—
Membre Soutien Gold	:	100.—
Membre Soutien Platinum	:	200.—

Art. 10 Responsabilité

Les engagements financiers de l'association ne sont couverts que par la fortune du CPE. Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'association, sous réserve de l'article 55 al. 3 du code civil.

Art. 11 Organes

Les organes du CPE sont :

1. L'assemblée générale (AG)
2. Le comité
3. L'organe de révision

Art. 12 Assemblée générale (AG)

L'assemblée générale ordinaire doit se tenir lors du premier trimestre de chaque année. L'assemblée générale est l'organe faïtier du CPE et le comité est chargé de faire appliquer ses décisions.

Elle ne traite que des questions figurant à l'ordre du jour. L'AG nomme 2 vérificateurs des comptes et 1 suppléant qui forment l'organe de révision. Le comité ne peut pas en faire partie. Les vérificateurs des comptes doivent faire leur rapport annuel à l'AG.

Art. 13 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire a lieu lorsque le comité le décide ou lorsque le cinquième des membres la demande par écrit. Cette dernière requête doit être satisfaite dans les 30 jours.

Art. 14 Convocation de l'assemblée générale

Le comité convoque les membres par écrit au minimum six semaines avant l'assemblée avec indication de l'ordre du jour provisoire.

Art. 15 Propositions

Les propositions doivent être adressées par écrit au comité au plus tard 15 jours avant la tenue de l'assemblée. L'ordre du jour définitif est établi dès l'ouverture de l'AG en fonction des propositions recevables. Il n'y a pas de possibilité de vote décisionnel pour les sujets traités dans les divers de l'ordre du jour.

Art. 16 Droit de vote et d'éligibilité

Tous les membres actifs à partir de leur 18^{ème} année révolue disposent du droit de vote, y compris le comité. En cas d'égalité, le président tranche.

Art. 17 Majorité obligatoire

Lors des approbations, la décision est prise à la majorité des voix des membres présents. La majorité des deux tiers est requise pour toute modification des statuts.

Art. 18 Procédure des délibérations

L'assemblée générale (AG) est présidée par le président ou le vice-président. Les points de moindre importance peuvent être discutés dans les divers. Les points décisifs ne figurant pas à l'ordre du jour ne pourront être soumis au vote qu'à l'occasion d'une AG ultérieure. Une approbation (vote) à bulletin secret peut être exigée par un tiers des votants présents.

Art. 19 Comité

Le comité est composé de **5** membres actifs :

1. Président
2. Vice-président
3. Caissier
4. Secrétaire
5. Responsable technique

Le président (élu nominativement) et les membres du comité sont nommés par l'AG par périodes de 2 ans. Un membre du comité ne peut pas cumuler plusieurs fonctions mais peut cumuler plusieurs mandats. Il ne doit pas y avoir de majorité familiale au sein du comité.

Les membres du comité (y compris le président) ne peuvent démissionner qu'en fin de mandat par lettre recommandée 60 jours avant l'AG. En cas de force majeure un membre peut démissionner s'il trouve un remplaçant approuvé par la totalité du comité.

En cas d'absence de président, le vice-président devient automatiquement président. Le comité nomme de suite un vice-président en son sein.

Art. 20 Tâches

Le comité dirige le CPE et dispose de toutes les compétences pour appliquer les décisions de l'AG qui n'ont pas été attribuées expressément à un autre organe (vérificateurs, commissions).

Il veille notamment au respect des statuts et à la mise en application des décisions. Il prend soin de l'utilisation économique et adéquate des moyens à disposition.

Le comité prend en charge la planification qui doit garantir la bonne continuité du CPE.

Le comité a la possibilité de s'organiser en bureau et de nommer des commissions (grandes manifestations, etc.).

Le comité soumet à chaque AG son rapport par la voix du président ou de son remplaçant.

Art. 21 Représentation du CPE

Le comité représente le CPE vis-à-vis de l'extérieur et des autorités locales. Le CPE est engagé vis-à-vis de tiers par la signature collective de 2 membres du comité.

Le CPE s'engage envers les autorités locales à promouvoir une bonne perception et intégration de leur sport envers la population.

Art. 22 Prise de décision

Le comité a un pouvoir de décision lorsqu'au moins deux tiers de ses membres sont présents.

Le comité a **devoir de discrétion** envers les membres et l'extérieur quant aux divulgations, décisions prises, etc. Toute transgression de ce devoir, mettant en jeu les intérêts du CPE, sera considérée comme faute grave et sera traitée à l'AG.

Art. 23 Dissolution du CPE

La dissolution ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, à la majorité des deux tiers présents lors du vote. L'assemblée générale décide de la dissolution et fixe l'utilisation des avoirs du CPE.

Art. 24 Disposition finale

Les présents statuts qui annulent et remplacent les statuts du 2 septembre 2021, sont adoptés lors de l'assemblée générale du 10 mars 2023 à Estavayer-le-Lac et entrent en vigueur immédiatement.

Une copie de ces statuts est remise à l'autorité communale d'Estavayer.

Le Secrétaire

Le Président

Florian SAVOYE

Christian PASQUIER